



Veuillez adresser vos paiements à :
BATILOC SAS
CS 30100
67403 ILLKIRCH CEDEX

FACTURE

Adresse de facturation

LILLY FRANCE
24 BD VITAL BOUHOT
CS 50004
92521 NEUILLY SUR SEINE

Adresse de livraison

LILLY RANCE
67640 FEGERSHEIM

Contact : M. Paul Henri Huckel

URZAD POCZTOWY
UL POWSTANOW SLASKICH 50
PO BOX 142
53350 WROCLAW 15
POLOGNE

AGENCE : BATILOC GRAND EST

DATE	N° FACTURE	N° CLIENT	N° CONTRAT	N° TVA
01-08-24	200231	1100321	02-006810	FR 13 609 849 153

DATE DE COMMANDE RÉFÉRENCE DE LA COMMANDE

07/06/24 ZB-702166

N° LOCATION ou PRESTATION	DÉSIGNATION / DESCRIPTION	QTÉ	PÉRIODE DU ... AU ...	LOYER HT ou PRIX UNIT. HT	MONTANT HT
UN ENSEMBLE MODULAIRE COMPOSE DE 4 MODULES					
14971	BAT600H BUREAU 1/4	1	01-08-24	31-08-24	180,00 € /mois
14970	BAT600H BUREAU 2/4	1	01-08-24	31-08-24	180,00 € /mois
14994	BAT600H BUREAU 3/4	1	01-08-24	31-08-24	180,00 € /mois
14969	BAT600H BUREAU 4/4	1	01-08-24	31-08-24	180,00 € /mois
DIVERS-LOC	OPTION - Agencement Sanitaire wc à l'anglaise H/D	1	01-08-24	31-08-24	110,00 € /mois
CLIM	OPTION - Climatiseur	2	01-08-24	31-08-24	55,00 € /mois
MOBILIERBASE	Forfait Mobilier base vie - mobilier à définir dans la gamme standard BATILOC -	3	01-08-24	31-08-24	25,00 € /mois
DIVERS-LOC	OPTION - Ligne de Vie	4	01-08-24	31-08-24	20,00 € /mois
--- A votre charge : Télévision - prises RJ45 & Rajout si nécessaire -					
"Le site doit être accessible au camion grue ou semi-remorque, déchargement au pied du camion(Tous frais supplémentaires en raison de l'inaccessibilité seront à votre charge)"					
ASS1	10,00% Assurance	1		109,50 €	109,50 €

Sous Total : 1 204,50 €

TOTAL HORS TVA	TAUX TVA	TOTAL TVA	TOTAL TTC
1 204,50 €	20,0%	240,90 €	1 445,40 €

Condition de règlement : Virement à 30 jours, fin de mois le 10

Date d'échéance : 10-oct.-2024

RÈGLEMENT : Nos factures sont payables net sans escompte et à défaut de paiement à l'échéance, outre les pénalités de retard et clause pénale, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 € par facture sera due conformément aux dispositions de l'article 441-6 du Code du Commerce. TVA acquittée sur débits suivant autorisation du 16/01/1975.

Page : 1 / 1

La société BATILOC vous remercie de votre confiance.

Au verso de ce document, nos conditions générales de Location.

BATILOC - SAS au capital de 1.000.000 € - SIREN : 785 014 226 RCS LILLE METROPOLE - APE-NAF : 7739Z - N° TVA intracommunautaire : FR 60 785 014 226

AGENCE PARIS ILE-DE-FRANCE

CHEMIN DES CANTINES
77390 CHAUMES EN BRIE
Tél.: 01 64 07 05 50
Fax : 01 64 07 23 72
E-mail : idf@batiloc.fr

AGENCE GRAND EST

2, RUE DE LA BATTERIE
67118 GEISPOLSHEIM
Tél.: 03 88 55 36 10
Fax : 03 88 60 01 13
E-mail : est@batiloc.fr



AGENCE RHÔNE-ALPES

3, AV. DU DOCTEUR SCHWEITZER
69330 MEYZIEU
Tél.: 04 78 04 17 12
Fax : 04 72 02 74 05
E-mail : rhone@batiloc.fr

AGENCE NORD PAS-DE-CALAIS

1ère AVENUE PORT FLUVIAL
59211 SANTES
Tél.: 03 20 50 87 67
Fax : 03 20 50 58 12
E-mail : nord@batiloc.fr



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles BATILOC loue au LOCATAIRE son matériel. Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des CONTRATS DE LOCATION conclus par BATILOC. Elles constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remise à chaque LOCATAIRE. Ces CONDITIONS GÉNÉRALES, ainsi que le(s) devis, contrat(s) et/ou confirmation(s) de commande forment l'ensemble contractuel régissant les relations entre les parties. Elles sont expressément agréées et acceptées par l'acheteur, qui déclare en avoir une parfaite connaissance.

Ces CONDITIONS GÉNÉRALES sont complétées par les CONDITIONS PARTICULIÈRES figurant au CONTRAT DE LOCATION.

1°/ COMMANDES : BATILOC adresse un devis à tout client. L'acceptation expresse de ce devis par l'acheteur, par tout moyen écrit, vaut confirmation de sa commande. Les commandes ne sont pas faites qu'après confirmation et acceptation écrite et expresse de BATILOC.

2°/ DÉLAIS DE LIVRAISON : Les délais de livraison indiqués au LOCATAIRE sont uniquement donnés à titre indicatif. Les éventuels retards ne confèrent au LOCATAIRE aucun droit à exiger des dommages et intérêts ou à demander l'annulation de la commande en cours d'exécution, pas plus qu'ils ne constituent un motif de non-paiement.

3°/ MISE À DISPOSITION : Le matériel, ses accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont mis à disposition du LOCATAIRE en bon état de marche. Aucune contestation sur ce point ne pourra être retenue si elle n'est pas signalée par lettre recommandée dans un délai de TROIS (3) jours suivant la mise à disposition. Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le LOCATAIRE doit aussitôt en informer BATILOC.

La mise à disposition du matériel est constatée par le CONTRAT DE LOCATION accepté par le LOCATAIRE et/ou par le récépissé du titre de transport valant également constat du bon état du matériel et de ses accessoires.

4°/ TRANSPORT : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité des parties qui l'exécute ou le font exécuter. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du LOCATAIRE, sauf disposition contraire au CONTRAT DE LOCATION. Dès lors qu'une grue est nécessaire pour procéder aux opérations de déchargement, d'assemblage et de montage (et en fin de location, au démontage du matériel et à leur chargement) sa location et son transport sont à la charge du LOCATAIRE qui assume l'entièvre responsabilité de toute conséquence préjudiciable pouvant résulter de son utilisation ou de sa manutention.

5°/ LIEU D'EMPLOI : Le matériel sera exclusivement utilisé sur le chantier indiqué et devra rester dans la zone immédiate de livraison.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnités de dédommagement. L'accès du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité. Pour tout transfert sur un autre lieu d'utilisation, l'accord écrit et préalable de BATILOC est obligatoire.

Si le LOCATAIRE introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est LOCATAIRE, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de

l'immeuble, en donnant à ce dernier toute précision sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble.

6°/ DURÉE DE LA LOCATION : La durée de location court du jour de la mise à disposition jusqu'au jour de la restitution, sous réserve de respect du préavis de restitution contractual de quinze jours qui sera facturé en cas de non-respect. Lorsque la période de location convenue est échue, elle se renouvelle par tacite reconduction aux conditions générales et particulières du contrat initial. Intempéries et arrêts de chantier : Sauf convention particulière, la location n'est pas suspendue en raison d'intempéries ni d'aucune autre cause tenant au LOCATAIRE.

7°/ DÉPÔT DE GARANTIE : Un dépôt de garantie est à verser à la commande. Elle est remboursée au plus tard QUINZE (15) jours après restitution, du matériel loué en parfait état et après encaissement de la dernière facture se rapportant au CONTRAT DE LOCATION.

En cas de non-paiement d'une seule facture et sans autre avis qu'une simple mise en demeure recommandée, cette consigne de garantie sera transformée en acompte sur les factures impayées. En cas de procédure collective, cet acompte ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement et viendra en diminution des factures impayées.

8°/ FACTURATION : Toute location subit une facturation minimale d'un mois. Sauf stipulation expresse contraire, figurant au CONTRAT DE LOCATION, les loyers sont payables mensuellement et d'avance, sans remise ni escompte. Ils sont révisables en cours de location en cas de variation des barèmes tarifaires BATILOC.

Tout retard de paiement ou effet réceptionné moins de 10 jours avant la date d'échéance donnera droit et rendra exigible, sans formalité ni mise en demeure particulière, des pénalités de retard calculées au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, sans préjudice de toute autre action que BATILOC serait en droit d'intenter à l'encontre de l'acheteur.

Toute facture non réglée dans les délais impartis sera automatiquement majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à QUARANTE EUROS (40 €), et ce, conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

De convention expresse, sauf report accordé par BATILOC, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommage - intérêts d'une indemnité égale à VINGT-CINQ (25) % de la somme impayée, à laquelle s'ajouteront les frais judiciaires et les intérêts légaux.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9°/ DOMMAGE AU MATERIEL LOUÉ : Le LOCATAIRE est garant et responsable de la bonne conservation des matériels loués depuis le moment de la prise en charge jusqu'à celui de la décharge délivrée par BATILOC. Il répond de ce fait de tout endommagement aux matériels loués. Sa responsabilité sera seule engagée pour tout dommage causé par ces matériels aux tiers, sans recours contre BATILOC.

Même après l'expiration du CONTRAT DE LOCATION, le LOCATAIRE devra assurer la garde des matériels en bon père de famille et ceci jusqu'à leur restitution. Il s'opposera à tout autre usage des matériels loués, ainsi qu'à l'occupation par des tiers. Il s'interdit d'y apporter toutes modifications, ainsi qu'à leurs aménagements et accessoires.

Il préviendra immédiatement BATILOC de tout événement susceptible de nuire aux matériels loués.

10°/ ENTRETIEN : Le LOCATAIRE doit toute opération courante d'entretien du matériel loué, de ses aménagements et accessoires pendant toute la durée de la location. Le LOCATAIRE s'engage à prévenir immédiatement par lettre recommandée BATILOC de toutes anomalies qu'il constaterait, telle que détérioration, accident, disparition. L'inobservation de cette disposition dégage ipso facto BATILOC de toute responsabilité quant aux conséquences de ces anomalies.

11°/ ÉVICTON DU LOUEUR : Le LOCATAIRE s'interdit d'enlever ou de modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le matériel loué. Le matériel ne peut ni être céde ni remis en garantie. Le LOCATAIRE s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en délimiter la disponibilité ou la pleine propriété de BATILOC.

12°/ RESPONSABILITÉ : La sous-location et/ou le prêt du matériel est strictement interdit sans l'accord préalable et par écrit du loueur. À défaut d'accord, BATILOC se réserve le droit de résilier le CONTRAT DE LOCATION. Il est également interdit au LOCATAIRE de céder, gager ou nantir le matériel loué.

Toute utilisation non conforme aux règles des présentes, mais aussi à la destination normale du matériel loué, donne à BATILOC le droit de résilier le CONTRAT DE LOCATION et d'exiger la restitution du matériel, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée dans le cas où la destination finale du matériel faite par le LOCATAIRE est pénalement qualifiable et punissable. Le LOCATAIRE reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte seul les conséquences pénales, civiles et fiscales. Le LOCATAIRE est gardien et détenteur juridique du matériel loué et est seul responsable de toutes destructions, détériorations, bris, incendie, perte, vol, etc. du matériel ainsi que son utilisation pour tous les dommages causés aux tiers. À ce titre, le LOCATAIRE est obligé d'assurer ces risques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et doit ainsi être titulaire, pendant la durée de la location, de contrats d'assurance «Responsabilité Civile» et «Dommages, frais et pertes aux biens».

OPTION ASSURANCE : Le LOCATAIRE peut souscrire au contrat d'assurance «Incendie/Dommages» souscrit par BATILOC. Les garanties couvertes par ce contrat sont explicitées dans l'ANNEXE ASSURANCE.

13°/ RESTITUTION : La restitution des matériels loués doit faire l'objet d'un préavis écrit de QUINZE (15) jours. À la restitution, il sera établi un inventaire consignant la nature et l'importance des réparations et remplacements imputables au LOCATAIRE, au vu de l'état de restitution du matériel par rapport à son état lors de la prise en charge. Si cet inventaire et état des lieux ne peuvent être établis au moment même de la restitution, le LOCATAIRE disposera d'un délai de TROIS (3) jours francs pour venir l'effectuer au dépôt BATILOC. Passé ce délai, ceux seront réputés conformes et véridiques l'inventaire et l'état des lieux dressés par BATILOC. Si les matériels loués n'étaient pas disponibles ou accessibles à la date de restitution indiquée par le LOCATAIRE, les frais de transport inutiles ou supplémentaires ainsi exposés seraient à la charge du LOCATAIRE et le préavis de restitution serait reporté d'autant. Le LOCATAIRE reste responsable du matériel jusqu'à son enlèvement.

14°/ DIFFÉRENCE ET LOI APPLICABLE : À défaut de conciliation les parties s'accordent pour décider que tout différend entre BATILOC et son client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de LILLE. Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES sont régies par la Loi française à l'exclusion de toute autre.